

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1090

DATE : 27 avril 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. Richard Charette	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

TARAS PAWLOWSKY, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 126206, BDNI 1269451)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte et de toute information qui pourrait permettre de les identifier.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a procédé à l'instruction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 30 octobre 2014 pour laquelle les procureurs avaient réservé trois jours.

[2] La plaignante était représentée par M^e Caroline Chrétien, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Ilana Amouyal, accompagnée de M^e Jeffrey Boro et M^e Jonathan Gordon.

CD00-1090

PAGE : 2

[3] Confronté au manque de temps pour entendre les plaidoiries des procureures, le comité a accueilli leur demande de plaider par écrit. Ainsi, avant la fin de l'instruction, il a requis la transcription des notes sténographiques.

[4] Une fois ces notes obtenues, le comité a établi, de concert avec les parties, un échéancier pour la remise de leurs plaidoiries respectives. La réplique de la plaignante est parvenue au comité le 7 novembre 2016, date de début du délibéré.

LA PLAINTÉ

[5] La plainte portée contre l'intimé se lit comme suit :

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 5 mars 2012 et 18 décembre 2012, l'intimé a permis à Alan Murphy d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes sans qu'il détienne le certificat requis, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

LA POSITION DES PARTIES

[6] La plaignante soutient que l'intimé a permis, au cours de la période décrite à la plainte, à monsieur Alan Murphy (Murphy) d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes auprès des quatre consommatrices P.B., D.J., D. A.-G. et M.-T. A., alors qu'il ne détenait plus le certificat requis.

[7] Pour sa part, l'intimé reconnaît que Murphy ne détenait pas de certificat au moment des événements reprochés, mais il conteste le reproche voulant qu'il lui ait permis d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes.

DÉROULEMENT DE LA PREUVE

[8] Bien que la plaignante ait évoqué l'implication de quatre consommatrices, elle n'a toutefois fait entendre que la consommatrice P.B. et son fils S.B., ainsi que l'enquêteuse du bureau de la plaignante, madame Sandra Robertson (Robertson).

[9] À l'égard de sa preuve documentaire (P-1 à P-22), l'intimé a soulevé des objections qui ont été prises sous réserve et dont le comité traitera subséquemment. Il s'agit des pièces : P-6, P-7, P-10 (pp. 00110 et 00111), P-11, P-13, P-14 (R-259, pp. 00947 et 00948

CD00-1090

PAGE : 3

jusqu'au courriel adressé à monsieur Herb Braley (Braley) le 29 août 2012 à 3:45, par madame Janice Markey-Derey), P-17 et P-20.

[10] Pour sa part, l'intimé a témoigné et ses procureurs ont déposé la transcription sténographique de certains extraits des échanges téléphoniques entre P.B. et monsieur Jacques Guvlekjian (Guvlekjian) d'une part et Robertson d'autre part¹ ainsi qu'entre S.B. et Guvlekjian².

LES FAITS

[11] Pour toute la période des faits reprochés, l'intimé détenait un certificat dans la discipline de l'assurance de personnes pour le cabinet LES ASSURANCES H. BRALEY LTÉE (Braley Ltée)³, ainsi que dans la discipline d'épargne collective pour le compte d'IPC INVESTMENT CORPORATION (P-1).

[12] Quant à Murphy, à compter du 17 juin 2007, il ne détenait plus de certification délivrée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), à titre de représentant en assurance de personnes (P-2).

[13] En août 2011, exerçant dans la région de Montréal⁴, l'intimé a vendu son volume d'affaire (« book of business ») tant en assurance qu'en fonds communs au cabinet Braley Ltée situé à Québec, mais les dossiers client ont continué d'être inscrits sous son code de représentant. Braley Ltée lui fournissait l'espace de bureau, ainsi que les services de réception et de secrétariat. Les commissions pour les dossiers d'assurance étaient directement versées à Braley Ltée qui lui versait une rémunération.

[14] En novembre 2011, à la demande de Braley, l'intimé a accepté de servir la clientèle de Murphy à Québec, Braley Ltée ayant acheté le volume d'affaire de ce dernier en fonds communs (épargne collective)⁵. Quelques semaines avant la rencontre de décembre 2011 avec P.B., Braley a dit à l'intimé que Murphy était radié et que c'est lui qui prendrait la relève dans les dossiers de ce dernier⁶.

¹ Échanges des 28 janvier et 5 décembre 2013 respectivement (I-2A et I-2B), monsieur Guvlekjian n'agissant plus comme enquêteur pour le bureau de la plaignante.

² Échange du 29 janvier 2013 (I-1).

³ La preuve n'a pas toujours révélé la distinction entre la personne physique Bradley et la personne morale Bradley Ltée. Toutefois, cette distinction n'a pas d'incidence en l'espèce.

⁴ P-4 et I-1.

⁵ N.S. 2 juin 2016, pp. 351-353.

⁶ N.S. 2 juin 2016, p. 357.

CD00-1090

PAGE : 4

[15] En 2012, la clientèle inscrite auprès de la SSQ sous le code de représentant de monsieur Jean-François Chouinard (Chouinard) a été transférée sous celui de l'intimé. Toutefois, selon l'intimé, cette clientèle appartenait au cabinet Braley Ltée.

[16] Une partie de cette clientèle de Chouinard provenait de Murphy⁷, notamment D. A.-G. et M.-T. A. Pour ce qui est de D.J. et P.B., elles étaient aussi d'anciennes clientes de Murphy. D.J. provenait du volume d'affaire en épargne collective de Murphy achetée par Braley⁸, alors que le nom de Chouinard apparaît sur un transfert en 2010 de REER pour P.B., de Manuvie à Canada Vie⁹.

[17] Robertson est enquêteuse au bureau de la plaignante depuis octobre 2009. En juillet 2013, elle a poursuivi l'enquête commencée par Guvlekjian, à la suite de la plainte verbale faite auprès de l'AMF par S.B. au nom de sa mère le 5 mars 2012, laquelle a été transmise par écrit au bureau de la plaignante (P-3).

[18] Elle a expliqué ses démarches d'enquête aux fins notamment d'identifier des transactions effectuées à la suite du transfert en 2012 d'achalandage des dossiers de consommateurs auprès de SSQ en faveur de l'intimé. Pour ce faire, elle a expliqué s'être servie d'une liste de 89 adhésions ayant fait l'objet en 2012 d'un transfert du conseiller Chouinard, en faveur de l'intimé¹⁰ pour demander à SSQ s'il y avait eu des transactions pour des clients alors que l'intimé était leur représentant. Ainsi, à partir d'un autre document obtenu de SSQ, elle a identifié 14 dossiers client pour lesquels elle a demandé copie complète et intégrale à l'intimé¹¹.

[19] Enfin, elle a notamment déposé une preuve documentaire concernant les dossiers des consommatrices P.B., D.J., D. A.-G. et M.-T. A.¹².

[20] Parmi les faits non contestés, il ressort que P.B. a eu deux rencontres lors desquelles Murphy et l'intimé étaient présents. À la première du 20 décembre 2011, P.B. était seule, alors qu'à la deuxième du 5 mars 2012, son fils S.B. a assisté. Les deux rencontres se sont soldées par une transaction. Toutefois, seule une copie de la première a été produite¹³.

⁷ N.S. 3 juin 2016, pp. 258-259.

⁸ N.S. 3 juin 2016, p. 104.

⁹ P-7 et P-20, les deux en date du 4 novembre 2010.

¹⁰ P-6.

¹¹ N.S. 2 juin 2016, pp. 118-119 et p. 341.

¹² Comme déjà mentionné, plusieurs objections ont été soulevées à l'égard de la preuve les concernant.

¹³ P-5, notons que la plaignante a admis que ce formulaire a été rempli par l'intimé et signé par lui.

CD00-1090

PAGE : 5

[21] Quant à la deuxième transaction, elle a été annulée et l'enquête n'a pas permis d'en retracer de copie¹⁴. Quant à l'implication de Murphy et de l'intimé au cours de ces rencontres, le témoignage de l'intimé diffère de ceux de P.B. et de son fils.

[22] La preuve de la plaignante concernant D.J. est essentiellement documentaire¹⁵. Il va sans dire que les conclusions qu'en tirent les parties diffèrent. Cependant, l'intimé a rencontré D.J. une première fois le 8 novembre 2012 accompagné de Murphy. Quant à la tenue d'une rencontre subséquente le 17 décembre 2012, ce fait est contesté par la plaignante qui soutient que la fiche de l'intimé pour ce dossier traite plutôt de conversations téléphoniques. Quant à l'implication de Murphy au cours de la rencontre de novembre 2012, le seul témoin est l'intimé, D.J. n'ayant pas témoigné.

[23] D. A.-G. n'a pas non plus témoigné. La preuve documentaire de la plaignante pour cette consommatrice est celle repérée par Robertson dans les dossiers transmis à sa demande par l'intimé¹⁶ laquelle est interprétée différemment par les parties.

[24] Enfin, M.-T. A. n'a pas témoigné et la preuve de la plaignante est uniquement documentaire¹⁷. Aussi, les conclusions qu'en tirent les parties diffèrent.

[25] Pour le reste, le comité ne reprendra pas chacun des témoignages, mais en traitera lors de son analyse. Toutefois, il y a lieu d'abord de trancher les objections soulevées par l'intimé qui ont été prises sous réserve.

LES OBJECTIONS

[26] Avec respect, la prétention de la procureure de la plaignante voulant que l'intimé, ayant témoigné à l'égard de la preuve faite sous réserve de ses objections, ait de ce fait renoncé à celles-ci, ne peut être retenue. À l'instar des procureurs de l'intimé, le comité est d'avis que le témoignage de celui-ci était nécessairement rendu sous réserve des objections qu'il avait préalablement soulevées.

Objection préliminaire

[27] D'entrée de jeu, les procureurs de l'intimé ont soutenu d'une part que le libellé de la plainte était insuffisant et ne permettait pas à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.

¹⁴ N.S. 2 juin 2016, p. 346 (témoin Robertson).

¹⁵ P-8, P-9, P-11 et P-12.

¹⁶ P-14.

¹⁷ P-13.

CD00-1090

PAGE : 6

[28] D'autre part, ils se sont objectés à ce que l'enquêteur Robertson témoigne au sujet de ses démarches à l'égard de M.-T. A., D.J. et D. A.-G, plaidant la non pertinence de la preuve les concernant et alléguant à l'égard du témoignage de Robertson notamment la surprise et la règle interdisant le oui-dire.

[29] Robertson n'a fait que relater les démarches de l'enquête effectuée dans le présent dossier. Elle n'a émis aucune opinion, mais a expliqué comment elle a obtenu la preuve documentaire en l'espèce et ce, conformément aux pouvoirs d'enquête qui sont conférés au syndic¹⁸.

[30] Au surplus, l'intimé avait reçu avant l'instruction l'index des pièces que la plaignante avait l'intention de produire par Robertson et a été informé que seuls la consommatrice P.B. et son fils S.B. témoigneraient.

[31] En ce qui concerne l'insuffisance du libellé du chef d'infraction, au motif que celui-ci ne précise pas à l'égard de quels consommateurs l'infraction est reprochée et porterait atteinte au droit de l'intimé à une défense pleine et entière, comme rappelé par la plaignante, l'article 129 du *Code des professions* prévoit :

129. Une plainte doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel.

[32] Aussi, en 2013, la Cour du Québec dans l'affaire *Haché c. Champagne* énonçait au sujet des exigences dans la rédaction d'une plainte disciplinaire¹⁹ :

[110] En matière disciplinaire, le contenu de la plainte ne commande pas les mêmes exigences qu'en matière criminelle ou pénale, puisque « *la faute disciplinaire constitue une violation des principes de moralité et d'éthiques propre à un milieu professionnel où chaque situation ne peut être prévue spécifiquement* ».

[111] Ainsi, relativement à la rédaction d'une plainte disciplinaire, Me Sylvie Poirier, dans son ouvrage *La discipline professionnelle au Québec*, affirme qu'en raison du droit à une défense pleine et entière, le professionnel à qui l'on reproche un manquement déontologique a le droit de savoir les infractions précises qui lui sont reprochées, sans toutefois pouvoir bénéficier de tous les détails que doit contenir une acte d'accusation porté au criminel.

[112] Suivant ce principe, l'auteur signale que l'imprécision d'une plainte n'entraînera pas automatiquement le rejet de celle-ci :

« *Ainsi, une plainte disciplinaire pourra être jugée valable même si elle ne circonscrit pas avec une grande précision les fautes*

¹⁸ Plaidoirie de la plaignante, par. 25 à 30.

¹⁹ 2013 QCCQ 4082 (CanLII).

CD00-1090

PAGE : 7

reprochées à l'intimé et même si les allégations d'infractions se fondent sur des dispositions plutôt vagues d'un code de déontologie ou sur des obligations rédigées en termes généraux et ce, dans la mesure où la plainte est suffisamment précise pour que l'intimé sache ce qui lui est reproché et lui permette de faire valoir une défense pleine et entière [242]. »

[33] Ainsi, en matière disciplinaire, la rédaction du chef d'infraction n'a pas à être aussi précise que doit l'être un acte d'accusation au criminel.

[34] Au surplus, en l'espèce, l'intimé qui avait présenté une requête en précisions et rejet de plainte l'a retirée se déclarant satisfait des précisions et de la divulgation supplémentaire dont fait état la lettre de M^e Longtin²⁰ en janvier 2016. Ce dernier y dresse, selon les dires même de l'intimé, la liste des dossiers des consommateurs sur lesquels sa preuve reposera. Or, l'intimé n'ayant pas soumis ou signalé au comité un enjeu à ce sujet au cours des cinq mois précédant l'instruction, il ne peut certes pas clamer la surprise dans ces circonstances.

[35] Comme déjà mentionné, l'intimé a également reçu l'index des pièces que la plaignante avait l'intention de produire par le témoignage de Robertson, et a été informé que seuls P.B. et son fils S.B. témoigneraient.

[36] Aussi, le comité est d'avis que le chef tel que libellé répond aux exigences de rédaction de sorte que l'intimé a eu les informations nécessaires pour assurer une défense pleine et entière.

[37] L'objection est donc rejetée.

Objections au motif de la règle interdisant le oui-dire quant aux pièces P-6, P-10, P-11, P-13 et P-14

- **P-6 : Courriel de M. Pascal Dubé (Dubé), Directeur administration auprès de SSQ Groupe financier, à Guvlekjian, daté du 27 mars 2013, auquel est joint un fichier Excel correspondant à une liste de 89 adhésions transférées de J-F Chouinard à l'intimé, entre février et novembre 2012**

[38] L'intimé allègue que Dubé et Guvlekjian n'ont pu être contre-interrogés étant absents à l'audience et ce, sans que la plaignante ne le justifie. Il soutient que le courriel par lequel Dubé répond à une demande de l'enquêteur de la CSF ne constitue

²⁰ P-16.

CD00-1090

PAGE : 8

pas un document établi dans le cours normal des activités d'une entreprise. Quant à la liste d'adhésions, tant le contexte dans lequel elle a été établie que son origine sont inconnus.

[39] Pour sa part, la plaignante rétorque que l'exception prévue à l'article 2870 al. 3 C.c.Q s'applique à P-6 (pp. 00514 et 00515, constituant une liste des noms des clients qui ont été transférés d'un représentant à un autre, en l'occurrence l'intimé, à partir des dossiers de SSQ). Elle soutient que ces documents ont été établis dans le cours normal des activités d'une entreprise, la SSQ étant une compagnie d'assurance dont les produits sont vendus à des clients par des représentants exerçant dans cette discipline. Ils sont donc présumés satisfaire aux critères de nécessité et de fiabilité. Cette liste est dépourvue de commentaires, d'opinions ou d'interprétation. À l'appui de la qualification des documents de ce type, elle cite notamment l'affaire *Lévesque*²¹, une décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages.

[40] Le comité conclut que la liste jointe au courriel de M. Dubé est une information détenue par l'entreprise SSQ. Elle a été produite par Robertson alors qu'elle expliquait sa démarche d'enquête. Ainsi, elle a témoigné avoir obtenu de SSQ un autre document au sujet des transactions faites par l'intimé à partir duquel elle a ciblé 14 dossiers clients dont elle a demandé la copie complète et intégrale à l'intimé. C'est à même ceux-ci qu'elle a repéré des courriels et autres entrées impliquant potentiellement Murphy.

[41] De surcroît, même l'intimé le reconnaît, tant la jurisprudence que la doctrine indiquent que les tribunaux administratifs peuvent écarter plusieurs règles de preuve habituellement applicables devant les tribunaux de droit commun, mais sous réserve de respecter les règles de justice naturelle et l'équité procédurale et de ne pas porter atteinte aux droits des parties²².

[42] Le courriel et la liste jointe sont dépourvus de commentaires, d'opinions ou d'interprétation. L'intimé en a reçu la divulgation par la plaignante. L'utilisation de cet élément de preuve ne l'a pas pris par surprise. Il pouvait notamment contester sa fiabilité en assignant les personnes requises à cette fin, le cas échéant²³. Quant aux discussions intervenues entre Dubé et l'enquêteur avant l'envoi de cette liste le 27 mars 2013, le comité note de l'étude de P-16 que l'intimé en a reçu divulgation. Qui plus est, par son témoignage, l'intimé a eu toute la latitude pour mettre en doute la fiabilité de la

²¹ *Chauvin c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787 (QC CDDCHAD), p. 135.

²² *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP) citant entre autres des extraits de la Cour d'appel dans *Journal de Montréal c. Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal (C.S.N.)*, 1994 CanLII 6277 (QC CA).

²³ *Vanier c. Médecins*, 2008 QCTP 134 (CanLII).

CD00-1090

PAGE : 9

liste des 89 adhésions (clients) du conseiller Chouinard à lui-même en 2012, ce qu'il n'a pas fait²⁴. Dans les circonstances, le comité estime qu'il ne peut prétendre qu'il y a eu atteinte à ses droits.

[43] Enfin, avec respect pour l'opinion contraire, l'affaire *Desrosiers*²⁵ citée par les procureurs de l'intimé ne peut servir d'appui à cette objection, ne serait-ce qu'en raison du manque d'informations sur le contenu des correspondances discutées dans cette affaire et surtout que cet intimé était absent à l'audience et non représenté, contrairement au cas en l'espèce.

[44] Cette objection quant à P-6 est rejetée et cette pièce est légalement déposée en preuve.

- **P-10 (pp. 00110 et 00111) Re : D.J. : Réponses du 26 février 2013 de Dubé aux questions posées à SSQ par l'enquêteur le 11 février 2013 (pp. 00012 et 00013).**
- **P-11 Re : D.J. : Courriel de Murphy à l'intimé le 18 décembre 2012 à la suite d'un courriel adressé à Murphy par SSQ.**
- **P-13 Re : M-T. A. (frais de sortie chargés) : Courriels du 11 juillet 2012 à Murphy par la secrétaire de l'intimé, Lorraine Horsfall-Feig, avec copie à l'intimé, Réponse de Murphy du 12 juillet 2012 cc à l'intimé.**
- **P-14 ((R-259) pp. 0947 et 0948) Re : D. A.-G. : Courriel à Murphy de H. Braley le 29 août 2012 lui demandant si D. A.-G. est une de ses clientes après avoir reçu l'information d'une demande de transaction de SSQ vers autre institution pour D. A.-G. et qui comporte frais de sortie; Réponse de Murphy le 31 août 2012²⁶.**

[45] La plaignante ne cherchant pas par ces déclarations à en démontrer la véracité, mais seulement qu'elles ont été faites, cette preuve est admissible, car ne constituant pas du oui-dire²⁷. Toutefois, la force probante sera déterminée à la lumière de l'ensemble de la preuve.

²⁴ *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QCTP), pp. 20-22.

²⁵ *CSF c. Desrosiers*, 2008 CanLII 29125 (QC CDCSF).

²⁶ Toutefois, l'intimé a précisé que cette objection ne portait pas sur le courriel de Janice Markey-Dery, employée du cabinet Braley Ltée à H. Braley, 29 août 2012 à 3:45.

²⁷ *Avocats (Ordre professionnel des) c. Landry*, (2007 QCTP 12), par. 20; *R. c. O'Brien*, [1978] 1 RCS 591, juge Dickson p. 593 : « Il est bien établi en droit que la preuve d'une déclaration faite à un témoin par une

CD00-1090

PAGE : 10

[46] Ces objections sont donc rejetées.

Non pertinence de P-7, P-17 et P-20

- **P-7 : Formulaire T2033F pour P.B. de l'Agence du revenu (transfert du REER de Manuvie à Canada Vie) le 4 novembre 2010 - Relevé de compte de Manuvie (attestation d'un chèque de 23 890,15 \$ à Canada Vie), 4 novembre 2010- Proposition fonds distincts avec Canada Vie, datée du 1^{er} novembre 2010.**
- **P-20 : Sommaire des obligations du conseiller en date de juin 2008 – comportant le numéro de conseiller de J-F Chouinard, avec la signature de ce dernier.**
- **P-17 : Entrée du 20 décembre 2011 sur les notes manuscrites de l'intimé concernant P.B.**

[47] L'intimé allègue que ces documents sont non pertinents puisque la période visée par la plainte est postérieure, soit du 5 mars au 18 décembre 2012.

[48] En ce qui concerne le sommaire P-20, il est contemporain à P-7, transaction conclue pour P.B. en novembre 2010. Ce sommaire comporte le numéro ou code de représentant de Chouinard ainsi que sa signature permettant une comparaison avec celle apposée sur P-7 à ce titre, mais non identifiée. À noter que selon les numéros de la divulgation, P-20 a été transmis par l'industrie avec P-7, même s'il ne représente pas une des quatre pages du formulaire P-7.

[49] Même s'ils sont antérieurs à la période de la plainte, ces documents offrent un éclairage sur le contexte factuel précédant les faits reprochés qui peut s'avérer pertinent et favoriser l'émergence de la vérité et d'une décision juste. Leur force probante sera déterminée à la lumière de l'ensemble de la preuve.

[50] Ces objections sont par conséquent rejetées.

personne qui n'est pas elle-même assignée comme témoin est une preuve par oui-dire, qui est irrecevable lorsqu'elle cherche à établir la véracité de la déclaration; toutefois, cette preuve n'est pas du oui-dire et est donc recevable lorsqu'elle cherche à établir, non pas la véracité de la déclaration, mais simplement que celle-ci a été faite. »

CD00-1090

PAGE : 11

ANALYSE

[51] La question en litige à laquelle le comité doit répondre est la suivante :

Est-ce que l'intimé a, entre les ou vers les 5 mars 2012 et 18 décembre 2012, permis à Alan Murphy d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes alors qu'il ne détenait pas le certificat requis?

[52] Rappelons que l'intimé a admis que Murphy ne détenait pas le certificat requis au moment des événements, mais qu'il conteste le reproche voulant qu'il lui ait permis d'exercer en assurance de personnes et, ce faisant, contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui énoncent :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[53] Ainsi, la question de savoir si Murphy est celui qui a donné les conseils aux consommatrices entre les ou vers les 5 mars et 18 décembre 2012 est au cœur du débat pour se prononcer sur la culpabilité de l'intimé.

[54] À cette fin, le comité analysera la preuve soumise concernant chacune des consommatrices, sans oublier que la plaignante a le fardeau de prouver, par prépondérance des probabilités, les éléments constitutifs de l'infraction reprochée²⁸.

[55] En l'espèce, la preuve directe découle principalement des témoignages de P.B., de son fils et de l'intimé, aucune des autres consommatrices évoquées par la plaignante n'ayant été entendues par le comité. Le reste de la preuve est documentaire et a fait l'objet de nombreuses objections qui ont été prises sous réserve.

[56] Les parties ont fait valoir leurs prétentions dans leurs plaidoiries respectives et le comité a soigneusement étudié le tout²⁹. Le comité s'est déjà prononcé sur les objections et au cours de son analyse déterminera la valeur probante qu'il y a lieu d'accorder à cette preuve.

²⁸ *Vaillancourt c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 126-A.

²⁹ Les autorités citées par les parties sont listées aux Annexes I et II jointes à la présente décision pour en faire partie intégrante.

CD00-1090

PAGE : 12

Concernant P.B.

[57] Les témoignages de P.B. et de son fils s'opposent à celui de l'intimé sur cette question. Le comité s'attardera donc à ces témoignages afin d'évaluer la crédibilité de chacun et déterminer si, par application de la règle de la prépondérance des probabilités, il doit retenir ceux de P.B. et de S.B. plutôt que celui de l'intimé.

[58] À cette fin, le comité se limitera aux faits qu'il considère les plus importants.

- **Le témoignage de P.B.**

[59] P.B. est retraitée et avait 74 ans lors de son témoignage devant le comité. Durant sa vie active, elle était une femme au foyer élevant ses enfants. Aux dires de son fils, elle n'a pas beaucoup d'expérience au niveau financier³⁰.

[60] Bien que ne mettant nullement en doute la bonne foi de P.B., le comité rapporte ci-après des exemples de son témoignage qui font en sorte qu'il le considère peu fiable. En plus d'éprouver des problèmes de mémoire, l'amenant notamment à confondre les rencontres, P.B. a livré un témoignage vague, imprécis et confus à plusieurs égards. D'ailleurs, même si livré à une période plus récente, c'est ce qui se dégage des propos à ce sujet entre Guvlekjian et le fils de P.B.³¹. Dans ces circonstances, le comité ne peut accorder une grande crédibilité à son témoignage. Toutefois, il peut parfois y trouver un lien avec les faits rapportés par son fils et l'intimé.

[61] Elle a témoigné que Murphy était son « conseiller financier » depuis une quinzaine d'années³² et a affirmé ne pas avoir eu d'autre « conseiller financier ». Néanmoins, elle a reconnu ses signatures sur P-7, un formulaire de transfert d'un compte REER de Manuvie vers Canada Vie³³ du 4 novembre 2010, sur lequel le nom du conseiller Chouinard apparaît pourtant³⁴.

[62] Au sujet de la première rencontre du 20 décembre 2011, P.B. dit se rappeler que Murphy est venu à son domicile en compagnie de l'intimé et qu'il le lui a présenté

³⁰ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 38 et 72.

³¹ I-1, p. 50.

³² P.B. indique 15 ans, parfois 9, 10, 11 ou 13 ans.

³³ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 82-85.

³⁴ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 81, 103 et 104.

CD00-1090

PAGE : 13

comme étant le conseiller en placements financiers qui s'occuperait de ses affaires advenant le cas où lui « partirait »³⁵ :

Q. [193] Ok. Puis c'est quoi la raison qui vous a été donnée pour expliquer la présence de monsieur Pawlowsky?

R. C'était comme un représentant... représentant en placements financiers.

Q. [194] Ok. Puis qu'est-ce qu'il faisait chez vous? Qu'est-ce qu'il faisait chez vous monsieur Pawlowsky?

R. Il était venu pour... pour... avec monsieur Alan pour me le présenter, pour me le présenter comme conseiller pour si des fois il avait affaires à monsieur... à partir lui, ce serait monsieur Pawlowsky qui s'occuperait de mes... de mon placement (inaudible).³⁶

[63] Ce n'est que sur l'insistance du procureur de l'intimé que P.B. s'est souvenu avoir parlé aux enquêteurs. Même confrontée à ses déclarations antérieures en janvier et décembre 2013, à peine un et deux ans après les événements, elle ne se souvenait pas leur avoir dit que l'intimé lui a été présenté comme celui qui s'occuperait de ses affaires et serait sa référence en l'absence de Murphy³⁷. Aussi, dans ces extraits P.B. y confond les rencontres de décembre 2011 et mars 2012, se disant surprise à la deuxième rencontre que Murphy ne soit pas seul, alors qu'elle a témoigné avoir été informée à la première rencontre que l'intimé serait son conseiller.

[64] Après avoir affirmé que l'intimé n'écrivait rien durant la rencontre, lorsque la procureure de la plaignante lui repose la question, elle répond ne pas le savoir. Aussi, P.B. se souvient avoir signé les documents lors des deux rencontres de décembre 2011 et de mars 2012, mais ne se souvient pas que l'intimé les ait signés. Contre-interrogée à l'égard de P-5, P.B. certifie que c'est Murphy qui a rempli et signé ce formulaire³⁸. Or, la plaignante a admis qu'il s'agissait bien de l'écriture et de la signature de l'intimé³⁹.

[65] Pour la rencontre du 5 mars 2012, P.B. relate que Murphy s'est présenté une deuxième fois à son domicile, toujours accompagné de l'intimé alors que son fils S.B. était présent. Ils se sont installés autour de la table de la salle à manger.

³⁵ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 84.

³⁶ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 84.

³⁷ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 196, 199 et 201-202, voir notamment I-2 B où P.B. relate sensiblement la même chose à Robertson, lors de leur échange du 5 décembre 2013.

³⁸ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 192-194.

³⁹ N.S. 2 juin 2016, pp. 382-383.

CD00-1090

PAGE : 14

[66] Elle n'aurait pas reçu de conseils de l'intimé. Elle dit que son fils a participé aux discussions et qu'il a discuté par la suite avec Murphy. Selon P.B., Murphy est celui qui lui a conseillé de placer auprès de SSQ l'argent qu'elle détenait chez Desjardins, qui a rempli le document et le lui a présenté pour signer⁴⁰, ce qu'elle a fait et lui a remis un chèque de 29 000 \$, et même que ce chèque était fait au nom de Murphy. Étant donné ce qu'a révélé la preuve mentionnée plus haut concernant P-5, ce témoignage ne peut qu'être mis en doute.

[67] Le comité a remarqué que, de façon générale, lorsque questionnée, P.B. fournit des réponses robotisées : « *Toujours monsieur Murphy. (...). Tout le temps monsieur Murphy* »⁴¹. Il y a lieu de se demander si ce n'est pas le résultat des discussions qu'elle a eues avec son fils en vue de la préparation de son témoignage⁴².

[68] Après leur départ, P.B. a témoigné que son fils lui a dit que l'intimé avait signé le document à la place de Murphy, ce qu'il n'avait pas le droit de faire. Pour sa part, elle n'a pas remarqué et ne s'en souvient pas. Après cela, son fils a téléphoné à l'AMF pour porter plainte⁴³. Toutefois, après l'étude de son témoignage⁴⁴ et celui de son fils S.B. à ce sujet, il est difficile de déterminer si P.B. réfère au document signé pour la transaction du 5 mars 2012 ou à son relevé de janvier 2012 mentionné par son fils.

- **Le témoignage de S.B.**

[69] S.B. est ingénieur et travaille chez Bombardier aéronautique à Montréal.

[70] Le comité concède à la plaignante que S.B. selon toute probabilité, n'a pas d'intérêt dans le sort de ce litige. Toutefois, sa mémoire lui a fait défaut à plusieurs égards. Pourtant, il a témoigné avoir un bon souvenir de la rencontre et même avoir révisé ses notes quelques jours auparavant⁴⁵. Son témoignage comporte de plus certaines incohérences ou rétention d'information. Enfin, plutôt que de répondre à la question posée, S.B. s'étend parfois sur un autre sujet. Le comité en rapporte ci-après quelques exemples. Ainsi, son témoignage porte à caution.

⁴⁰ Ce document n'a pas été produit.

⁴¹ Notamment N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 93, 102-103, 191, 226.

⁴² N.S. 1^{er} juin 2016, p. 131.

⁴³ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 97-98 et 102-103 (en chef), 190-191 et 227-228 (contre-interrogatoire).

⁴⁴ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 227-228.

⁴⁵ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 41-43.

CD00-1090

PAGE : 15

[71] S.B. n'a appris que le 5 mars 2012 que sa mère avait eu une première rencontre avec l'intimé en décembre 2011. Elle ne lui en avait pas parlé⁴⁶, ce qui, comme soulevé par le procureur de l'intimé, peut surprendre, puisque selon P.B., son fils s'occupait de ses affaires et qu'elle lui demandait souvent conseil⁴⁷, d'autant plus qu'il s'agissait d'une transaction de plus de 23 000 \$.

[72] S.B. a répété plus d'une fois qu'en arrivant le 5 mars 2012, Murphy a présenté l'intimé comme un conseiller en placement de la région de Montréal qui était là en tant qu'observateur pour le marché financier à Québec⁴⁸. Il a également affirmé que c'était la seule explication qui lui avait été donnée⁴⁹. Cependant, lorsque confronté à ses déclarations antérieures aux enquêteurs, au cours desquelles il a rapporté que Murphy lui avait dit qu'il allait être impliqué à l'avenir dans le cabinet de l'intimé, S.B. a répondu qu'il l'avait oublié, le tout remontant à 2012⁵⁰. Ces informations sont pourtant importantes en l'espèce.

[73] Au surplus, la note de Guvlekjian du 23 mars 2012 rapportant ce que S.B. lui a dit lors de l'échange téléphonique du 13 mars 2012, moins de dix jours après la rencontre, à l'effet que c'est l'intimé qui a fait « *les actions réservées et les transactions (lui était certifié)* »⁵¹, soulève un questionnement à savoir si c'est le résultat de ses vérifications faites après coup, comme il l'a expliqué à propos de l'extrait de ses échanges du 29 janvier 2013 avec le même enquêteur, ou non. La preuve n'a fourni aucun éclaircissement à ce sujet, pourtant au cœur du débat.

[74] De même, bien qu'il ait dit se rappeler que c'est Murphy qui donnait les explications à sa mère⁵², qui remplissait un document, il n'a toutefois pas vu le document au complet ni vu si Murphy l'a signé ou qui était le représentant inscrit⁵³ sur celui-ci. Il ne pouvait dire non plus si une copie avait été laissée à sa mère⁵⁴. En outre, il ne se rappelait pas s'il avait parlé de ce document aux enquêteurs⁵⁵.

[75] Ces informations relatives au document signé le 5 mars 2012 que S.B. ne peut fournir sont par ailleurs également au cœur du débat. En l'absence de l'original signé

⁴⁶ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 27, 30 et 31.

⁴⁷ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 96 et 215-216.

⁴⁸ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 10-11.

⁴⁹ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 31.

⁵⁰ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 32-34.

⁵¹ À la p. 2 de la divulgation supplémentaire incluse à P-16.

⁵² N.S. 1^{er} juin 2016, p. 42.

⁵³ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 40-42.

⁵⁴ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 36 et 37, notons que l'enquête n'a retracé aucune copie.

⁵⁵ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 40.

CD00-1090

PAGE : 16

le 5 mars 2012 ou d'une copie, ce témoignage de S.B. n'ajoute rien. Aussi, est-il permis de conclure qu'il en a été de même pour cette transaction que pour celle conclue en décembre 2011 qui a été remplie et signée par l'intimé. Pourquoi en aurait-il été autrement pour celle du 5 mars 2012 ? Quel avantage Murphy et l'intimé auraient-ils eu de procéder différemment alors que P.B. était en plus accompagnée de son fils.

[76] S.B., questionné au cours de son témoignage en chef à savoir ce que l'intimé faisait pendant qu'il y avait des discussions entre Murphy et sa mère, a répondu :

« Monsieur Pawlowsky était comme décrit au départ, observateur, donc il participait pas activement dans les discussions, là, c'était tout simplement un observateur, là, au niveau... au niveau... les discussions qui ont eu lieu à ce moment-là, moi-même j'ai eu des discussions, c'était avec monsieur Murphy. On a parlé de placements, de blue chips, d'actions, c'était entre monsieur Murphy et ma mère et quelques discussions avec moi à ce moment-là. »⁵⁶

(Nos soulignés)

[77] Sur ce même sujet, alors contre-interrogée, P.B. a déclaré :

« Q. [484] Vous pouvez lire jusqu'à la ligne 10.⁵⁷

R. Oui, c'est tout ça qui s'est passé, oui.

Q. [485] C'est parce que...

R. Parce que monsieur... parce que mon fils Steve a parlé avec monsieur Murphy, demandait des renseignements, des... tout en parlant avec moi, il voulait savoir plus mes placements puis tout ça, puis il s'est assis à la table et en même temps il jasait avec monsieur Pawlowsky puis monsieur... monsieur Murphy. Moi j'écoutais la conversation mais j'étais là présente. »⁵⁸

(Nos soulignés)

[78] Le comité estime que la combinaison de ces deux témoignages révèle que l'intimé a eu un rôle plus actif que ce que S.B. laisse croire, et appuie à cet égard les dires de l'intimé.

[79] Aussi, cet extrait du témoignage de la consommatrice P.B. laissant entendre que son fils ne s'est pas assis en même temps que les autres à la table rejoint, dans une certaine mesure, le témoignage de l'intimé à l'effet que S.B. s'est d'abord assis au salon avec ses enfants avant de les rejoindre dans la cuisine. Au surplus, contre-

⁵⁶ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 16.

⁵⁷ La question réfère à un extrait de I-2 A, au bas de la p. 16 jusqu'à la ligne 10 de la page 17, ces lignes ont toutefois été caviardées sur la copie produite de concert par les procureurs.

⁵⁸ N.S. 1^{er} juin 2016, p. 226.

CD00-1090

PAGE : 17

interrogé à propos de la présence de sa femme et de ses enfants, S.B. ne l'a pas nié, mais s'est contenté de faire part du raisonnement qui l'amenait « à penser » qu'il était seul⁵⁹. Il en est de même quand ce dernier est contre-interrogé au sujet de la semaine de relâche scolaire qui coïncidait avec sa visite chez sa mère.

[80] Quant au type du placement, S.B. contre-interrogé n'a pu le préciser, mais croyait toutefois que c'était le même type de fonds que sa mère détenait chez SSQ à la suite de la transaction de décembre 2011. Il a aussi mentionné qu'il avait été question avec Murphy de l'âge de sa mère, du peu de rendement que ses CPG chez Desjardins lui rapportaient et qu'un placement un peu plus équilibré pouvait lui rapporter davantage, tout en étant sécuritaire⁶⁰.

[81] Quant au malaise que S.B. dit avoir éprouvé au cours de la rencontre, le comité convient que son attitude, comme plaidé par la partie intimée, paraît surprenante étant donné qu'il s'agissait pour sa mère d'une transaction de 29 000 \$, alors que celle-ci ne semble pas très fortunée. Dans ces circonstances, il aurait été certes préférable de retarder ou de reporter la transaction, le temps de faire des vérifications et de réfléchir. Néanmoins, le comité ne peut en tirer de conclusions.

[82] Cependant, selon l'intimé, Murphy a expliqué au fils de P.B. ses litiges avec l'AMF. Ce qui pourrait expliquer de façon plus vraisemblable le malaise ressenti par ce dernier. Au surplus, ce malaise a pu être accentué d'autant, si l'on retient la version de sa mère voulant que son fils a eu des doutes ou craintes quand il a vu que c'était l'intimé plutôt que Murphy qui avait signé à titre de conseiller⁶¹. Ces éléments fournissent potentiellement un éclairage sur ce qui s'est vraiment passé. Rappelons que pour la transaction conclue en décembre 2011, la plaignante a admis que c'était l'intimé qui avait rempli et signé le formulaire de transaction⁶². Alors, pourquoi en aurait-il été différent le 5 mars 2012 ?

- **Le témoignage de l'intimé**

[83] Il va sans dire que la version de l'intimé est contraire à celle de P.B. et de S.B. quant à l'implication de Murphy au cours des rencontres des 20 décembre 2011 et

⁵⁹ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 25-26.

⁶⁰ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 42-43.

⁶¹ N.S. 1^{er} juin 2016, pp. 97-98, 102-103, 190-191, 227-228.

⁶² P-5.

CD00-1090

PAGE : 18

5 mars 2012. Selon lui, Murphy n'a fait que le présenter et n'a pas agi comme conseiller à aucune de ces rencontres.

[84] Si l'on en croit l'intimé, le 20 décembre 2011, Murphy a expliqué à P.B. qu'il était radié par l'AMF ainsi que par la CSF et que c'est lui qui devenait son nouveau « conseiller financier ». Il a ajouté qu'elle l'a questionné et qu'il croyait qu'elle avait compris la situation⁶³. Son témoignage est au même effet en ce qui concerne la rencontre du 5 mars à l'égard du fils de P.B.⁶⁴.

[85] Le comité convient avec les procureurs de l'intimé qu'aucune conclusion ne peut être tirée du fait que la consommatrice P.B. ne se souvienne pas de la raison fournie pour expliquer la présence de l'intimé avec Murphy. En outre, le comité croit aisément que P.B., comme mentionné par son fils, ne sache pas ce qu'est ou fait l'AMF ni que les professionnels détiennent des licences. Dans ces circonstances, le comité est d'avis que les termes « radiation » ou « radié » constituaient un jargon qui peut lui avoir facilement échappé.

[86] Quant aux dires de la consommatrice P.B. voulant que, le 20 décembre 2011, c'est Murphy qui lui a donné les conseils financiers et que l'intimé l'écoutait et ne parlait pas beaucoup, l'intimé les a réfutés réitérant plusieurs fois que c'est lui qui avait donné à P.B. les conseils financiers⁶⁵. Néanmoins, il a dû intervenir pour faire taire Murphy qui, après avoir traité de l'économie en général, des hausses et des baisses ainsi que du cycle économique en cours, voulait parler à P.B. des produits.

[87] Il a expliqué que Murphy était un homme aimant beaucoup parler le décrivant comme suit :

« Un monsieur qui aime parler de lui-même, c'était quelqu'un... comment tu peux dire, t'sais c'est...

Q. [302] Vous pouvez dire (inaudible) en anglais, là.

R. Oui. Very confident, very sure of himself. Il était... il avait un doctorat de philosophie, il parle dans les mots extravagantes on va dire. »⁶⁶

[88] L'intimé a précisé qu'il devait rappeler Murphy à l'ordre, ce qu'il a toujours fait⁶⁷.

[89] À propos de la nature des conseils qu'il a donnés le 5 mars 2012 à P.B., l'intimé a affirmé qu'il lui avait recommandé de placer cet argent détenu chez Desjardins

⁶³ N.S. 2 juin 2016, pp. 354 à 355, 377 à 378.

⁶⁴ N.S. 2 juin 2016, pp. 367, 371 et 378.

⁶⁵ N.S. 2 juin 2016, pp. 355 à 356.

⁶⁶ N.S. 2 juin 2016, p. 357.

⁶⁷ N.S. 2 juin 2016, pp. 358, 366 à 367.

CD00-1090

PAGE : 19

auprès de SSQ dans les mêmes fonds que ceux déjà discutés le 20 décembre 2011 pour le placement précédent⁶⁸.

[90] Quant au témoignage du fils de P.B. voulant qu'il ait assisté à toute la rencontre du 5 mars 2012 et que c'est Murphy qui a rempli le formulaire et donné les conseils financiers à sa mère, l'intimé a affirmé le contraire⁶⁹.

[91] Il a expliqué que S.B. n'était pas seul, son épouse et ses deux enfants y étant également. L'intimé a fourni des détails concordant avec ceux fournis par S.B. à propos de l'appartement de sa mère. Il a fait de même au sujet des enfants⁷⁰. Ainsi, au début de la rencontre S.B. était installé au salon avec sa famille. Ce n'est que plus tard, après que l'intimé ait recommandé à P.B. de placer dans les mêmes fonds que ceux discutés en décembre 2011, que son fils est venu se joindre à la table où était déjà sa mère, Murphy et lui⁷¹.

[92] Selon les dires de l'intimé, Murphy s'est alors entretenu « un bon dix minutes »⁷² avec le fils de P.B. au sujet des litiges qui l'opposaient à l'AMF et notamment qu'il pouvait consulter des articles le concernant « en tapant » son nom sur Google. Ceci expliquerait potentiellement le malaise de S.B. et qu'il ait, dès leur départ, vérifié sur internet.

[93] D'une part, la recommandation faite le 5 mars 2012 étant la même que celle de décembre 2011 a sans doute occupé peu de temps. En ajoutant les discussions qui s'en sont suivies avec le fils de P.B., une durée d'à peine 30 à 45 minutes, tel qu'évalué par ce dernier et corroboré par l'intimé, est vraisemblable.

[94] Le comité estime que cette version des événements livrée par l'intimé, en parallèle avec les témoignages de S.B. et de sa mère rapportés de façon plus particulière aux paragraphes 79 et 80 sous celui de S.B., paraît plus probable et vraisemblable, et peut expliquer que S.B. n'ait pas lu le document, n'ait pas vu Murphy signer ni pu préciser le type de placement dont il s'agissait.

[95] En ce qui concerne le formulaire rempli au cours de cette rencontre, l'intimé a confirmé qu'il n'y avait pas de double de ce formulaire⁷³ et qu'ainsi aucune copie n'a été

⁶⁸ N.S. 2 juin 2016, pp. 362, 365 et 370, ainsi que N.S. 3 juin 2016, p. 171.

⁶⁹ N.S. 2 juin 2016, p. 379.

⁷⁰ N.S. 2 juin 2016, pp. 359, 361 à 364.

⁷¹ N.S. 2 juin 2016, p. 362.

⁷² N.S. 2 juin 2016, p. 368.

⁷³ Les membres du comité qui œuvrent dans la même industrie confirment que cela est vraisemblable. Cela dépend de la compagnie qui émet le formulaire.

CD00-1090

PAGE : 20

laissée à P.B. C'est de retour au bureau qu'habituellement il fait une copie et la fait parvenir à son client.

[96] Il a déclaré avoir été informé par Murphy de la décision de P.B. d'annuler deux jours plus tard, alors qu'il était toujours sur la route cette semaine-là à rencontrer des clients de Québec. Il a expliqué avoir simplement déchiré le formulaire et le chèque.

[97] Bien que le comité ne puisse certes approuver ce geste, il ne croit pas néanmoins qu'il y ait lieu d'en conclure que l'intimé avait quelque chose à cacher, comme la plaignante le prétend pour soutenir les témoignages de P.B. et son fils voulant que Murphy soit celui qui ait rempli le formulaire.

[98] Le comité estime plutôt improbable que l'intimé, en présence du fils de P.B. le 5 mars 2012, ait pris le risque que Murphy remplisse ledit formulaire puisqu'en décembre 2011, alors que P.B. était seule et sans témoin, c'est lui qui l'a bel et bien rempli et signé⁷⁴.

Concernant D.J.

[99] Il ressort de l'enquête qu'une transaction a été conclue le 8 novembre 2012 avec la consommatrice D.J., pour laquelle SSQ avait reçu un paiement, mais aucun formulaire⁷⁵.

[100] Cette transaction n'a été complétée que le 18 décembre 2012 lorsque l'assistante de l'intimé a télécopié le formulaire d'adhésion manquant à SSQ⁷⁶. Cet envoi a été effectué après que Murphy en ait informé par courriel l'intimé et son assistante leur indiquant d'envoyer ledit formulaire à SSQ⁷⁷.

[101] Aussi, seul ce courriel faisait partie du dossier client de l'intimé pour D.J., les documents P-8, P-9, P-12 ne s'y trouvant pas, mais ayant été obtenus de SSQ.

[102] Pour sa part, l'intimé a témoigné avoir eu une première rencontre avec D.J. en novembre 2012 suivie de plusieurs contacts dont une deuxième rencontre le 17 décembre 2012. Or, selon la plaignante, le résumé du dossier fait par l'intimé ne

⁷⁴ P-5.

⁷⁵ P-8 et P-9.

⁷⁶ P-12.

⁷⁷ P-11.

CD00-1090

PAGE : 21

rapporte pas une rencontre le 17 décembre, mais plutôt des conversations téléphoniques⁷⁸.

[103] Le comité convient avec la plaignante que la formulation de ces notes porte à confusion. Cependant, le comité ne peut conclure, de ce seul fait, qu'il n'y a pas eu de rencontre en décembre.

[104] Aussi, en l'absence du témoignage de D.J., le comité ne peut rejeter du revers de la main celui de l'intimé, seul témoin des échanges entourant les rencontres voulant que D.J. sache même avant leur première rencontre que Murphy était radié, ce dernier lui ayant expliqué la situation. Qui plus est, l'explication de l'intimé concernant la déclaration de D.J. rapportée par la SSQ désignant Murphy comme son représentant combiné au témoignage de Robertson admettant une certaine contradiction dans les propos de D.J., ne peuvent que rendre vraisemblable la version de l'intimé quant à cet incident ou imbroglio.

[105] Enfin, le comité ne peut se contenter d'une preuve approximative, il est bien établi que celle-ci doit être claire et convaincante.

Concernant M.-T. A.

[106] Au sujet de cette consommatrice M.-T. A., Robertson a rapporté que l'échange de courriels entre l'assistante de l'intimé et Murphy dont l'intimé est en copie, n'était pas dans le dossier de ce dernier, mais a été obtenu de SSQ⁷⁹.

[107] Le 11 juillet 2012, l'assistante s'adresse à Murphy et lui indique avoir reçu un appel de SSQ concernant des frais de sortie (« DSC charges ») de 5 651,37 \$ qui seront générés par le transfert de fonds de SSQ vers Industrielle Alliance pour cette cliente et lui demande si celle-ci désire toujours y procéder. Le lendemain, Murphy lui répond avoir communiqué avec M.-T. A., lui confirme qu'elle désire procéder au transfert malgré les frais et lui donne instructions de demander à SSQ de procéder audit transfert.

[108] Selon Robertson, rien dans le dossier de l'intimé n'indique qu'il ait répondu ni à l'un ni à l'autre.

⁷⁸ P-21.

⁷⁹ P-13.

CD00-1090

PAGE : 22

[109] Pour sa part, l'intimé a témoigné avoir reproché à son assistante d'avoir demandé des instructions à Murphy plutôt qu'à lui. Il a aussi réitéré être le seul à avoir agi comme « conseiller financier » pour cette transaction.

[110] En l'absence du témoignage de la consommatrice M.-T. A., celui de l'intimé ne peut être écarté. Bien que Murphy indique avoir communiqué avec la cliente, l'a-t-il réellement fait? Les enquêteurs n'ayant pas communiqué non plus avec la consommatrice M.-T. A. plusieurs questions restent sans réponse.

Concernant D. A.-G.

[111] Concernant D. A.-G., Robertson a trouvé dans le dossier de l'intimé une approbation du transfert d'un placement de SSQ vers Empire ainsi que des frais de sortie, signée par D. A.-G. et l'intimé le 22 août 2012. S'y trouvaient également des courriels du 29 au 31 août 2012 échangés entre Braley et Murphy seulement, l'intimé n'y étant pas en copie⁸⁰.

[112] Braley, informé par son assistante des frais élevés occasionnés par cette demande de transfert pour D. A.-G., fait suivre le courriel à Murphy lui demandant si D. A.-G. est sa cliente et pourquoi celle-ci paierait des frais de sortie aussi élevés (« *such high dsc charges* »).

[113] Murphy lui répond par un long courriel utilisant le pronom « we ». Il y relate les conseils donnés à D. A.-G., y compris les mises en garde concernant les frais engendrés par ledit transfert, lorsque l'intimé et lui l'ont rencontrée. Enfin, il assure Braley que la cliente, au courant de l'importance de ces frais, désirait tout de même y procéder.

[114] La plaignante y voit là une preuve supplémentaire voulant que l'intimé a permis à Murphy d'exercer dans la discipline de l'assurance de personnes alors qu'il ne détenait pas le certificat requis.

[115] Pour sa part, l'intimé a témoigné qu'il a rencontré D. A.-G. une première fois au début de 2012 et de nouveau le 22 août 2012, accompagné de Murphy⁸¹. C'est à cette dernière date que la transaction a été conclue.

⁸⁰ P-14.

⁸¹ N.S. 3 juin 2016, p. 52.

CD00-1090

PAGE : 23

[116] Il a déclaré que ce n'est que lorsqu'il a fourni une copie intégrale du dossier à Robertson qu'il a pris connaissance de cet échange entre Braley et Murphy. Même si ce dernier utilise le pronom « we », l'intimé affirme qu'il est celui qui a donné les conseils. Il ressort de l'enquête que les dires de Murphy dans ce courriel n'ont pas été vérifiés avec la consommatrice D. A.-G., celle-ci n'ayant pas été contactée.

[117] Privé du témoignage de la consommatrice et de celui des auteurs de ces courriels, qui auraient pu apporter un éclairage différent, le comité ne peut, dans ces circonstances, accorder plus de valeur probante au courriel de Murphy parce qu'il utilise le pronom « we » qu'à l'explication de l'intimé qui ne peut certes être ignorée.

[118] La plaignante plaide que plusieurs personnes étaient confuses quant au rôle de Murphy auprès des consommateurs, notamment Braley ainsi que l'assistante de l'intimé et Murphy lui-même.

[119] Avec respect, le comité ne partage pas ce point de vue en ce qui concerne Murphy et Braley.

[120] Murphy avait accumulé plus de vingt ans d'expérience, il ne pouvait ainsi ignorer où devaient s'arrêter ses services. Quant à Braley, c'est lui qui a acheté l'achalandage de Québec de Murphy en épargne collective et celui de Chouinard qui comprenait d'anciens clients de Murphy bien que transférés au code de représentant de l'intimé. Il est le directeur du cabinet et celui qui, dès novembre 2011, a indiqué à l'intimé que Murphy était radié, de sorte que c'est lui qui s'occuperait dorénavant de ses dossiers. Comme déjà mentionné, Braley fournit à l'intimé l'espace de bureau, les services de réception et de secrétariat.

[121] Or, Braley n'ignorant pas que Murphy est radié et qu'il ne peut agir à titre de représentant, écrit directement à Murphy encore au mois d'août 2012 pour lui demander si D. A.-G. est sa cliente et pourquoi cette cliente paierait des frais si élevés. Aussi, après avoir reçu la réponse de Murphy, il demande à la secrétaire de numériser le tout et de classer dans le dossier client. Devant ce comportement de la tête dirigeante du cabinet Braley, comment se surprendre que les assistantes soient confuses quant au rôle de Murphy?

[122] Aussi, avant de conclure, rappelons que le fardeau de preuve qui incombe à la plaignante est celui de la preuve prépondérante. Cette preuve doit être claire, convaincante et de haute qualité⁸².

⁸² *Osman c. Médecins (Corp. Professionnelle des)*, [1994] D.D.C.P. 257, p. 8.

CD00-1090

PAGE : 24

[123] Dans *Osman c. Médecins*⁸³ le Tribunal des professions écrivait notamment :

La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. Elle n'est pas affaire de préférence émotive, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.

[124] Plus récemment, le Tribunal des professions dans l'affaire *Belhumeur*⁸⁴ énonçait à ce sujet :

« [73] Il incombe au poursuivant de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. Il ne suffit pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle du professionnel. La balance des probabilités requiert une analyse rigoureuse. On ne pourrait pas se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable d'une accusation disciplinaire.

[74] Compte tenu de la nature du droit, de la gravité d'une infraction et des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante.

[75] Si d'autre part, les deux versions s'équivalent, la plainte doit être rejetée. »

[125] Mentionnons aussi que la preuve directe, celle qui porte immédiatement sur un fait litigieux, doit être généralement préférée à la preuve indirecte ou indiciaire. À ce propos, M^e Jean-Claude Royer⁸⁵ énonçait:

« La preuve directe est celle qui porte immédiatement sur le fait litigieux. La preuve indirecte, *indiciaire ou par présomption* a pour objet des faits pertinents qui permettent d'inférer l'existence du fait litigieux. Ainsi, une compagnie d'assurances prouve directement que son assuré a volontairement incendié son immeuble, si elle fait entendre des témoins oculaires qui l'ont vu mettre le feu. L'assureur fait une preuve indiciaire, s'il établit des faits rendant probable l'incendie volontaire, tels que l'origine suspecte du feu et son étendue, la souscription antérieure d'une police d'assurance par l'assuré, sa situation financière ou familiale, ses déclarations et son comportement avant et après l'incendie.

⁸³ *Osman c. Médecins (Corp. Professionnelle des)*, 1994] D.D.C.P. 257, p. 263. Notons que dans l'affaire *Vaillancourt c. Avocats* 2012 QCTP 126A, par. 25, le Tribunal des professions citait ce passage d'*Osman*.

⁸⁴ *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, [2011] CanLII 19 (QC TP).

⁸⁵ Jean-Claude ROYER, *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2008, pp. 126 et 127.

CD00-1090

PAGE : 25

La preuve directe est supérieure à la preuve par présomption. Cette règle n'est toutefois pas absolue. Dans certaines circonstances, le tribunal peut préférer une preuve indicielle à une preuve directe. »

(Nos italiques)

[126] Pour les motifs énoncés par le comité à l'égard des témoignages et sur la preuve documentaire, le comité est d'avis que la plaignante n'a pas présenté une preuve de haute qualité, claire et convaincante.

[127] Par conséquent, ne s'étant pas déchargée du fardeau qui lui incombait, le comité rejette la plainte portée contre l'intimé en l'espèce et en acquitte donc l'intimé.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulcation, non-diffusion et non-publication des nom et prénom des consommateurs impliqués dans la plainte et de toute information qui pourrait permettre de les identifier;

ACQUITTE l'intimé sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte;

CONDAMNE la plaignante au paiement des déboursés, à l'exception des frais d'expertise non déposée en preuve.

(s) Janine Kean
M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Richard Charette
M. Richard Charette
Membre du comité de discipline

CD00-1090

PAGE : 26

M^e Caroline Chrétien
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Ilana Amouyal
BORO POLNICKY LIGHTER
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 1^{er}, 2 et 3 juin 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

CD00-1090

PAGE : 27

**ANNEXE I
AUTORITÉS CITÉES PAR LA PLAIGNANTE**

Sur les objections – en plaidoirie :

- 1 - *Haché c. Champagne*, 2013 QCCQ 4082 (CanLII).
- 2 - *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP).
- 3 – OUELLETTE, Yves, *Les tribunaux administratifs au Canada, procédure et preuve* (Montréal), Éditions Thémis 1997.
- 4 - *Médecins (Ordre professionnel des) c. Feldman*, 2008 CanLII 88699 (QC CDCM).
- 5 - *Parent c. Simard*, 2012 QCCQ 1647 (CanLII).

Sur les objections – en réplique :

- 6 - *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541 (CSC).
- 7 - *Guindon c. Canada*, [2015] 3 R.C.S. 3.
- 8 - *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787(QC CDDCHAD).
(Et au même effet : *Chauvin c. Lareau* 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD); *Poirier c. Patenaude*, 2016 CanLII 60411(QC CDCHAD)).
- 9 - *Drouin c. Picard*, 2004 CanLII 12818 (QC CS).

Sur le fardeau de la preuve et la force probante – en réplique :

- 10 - *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53 (CanLII).

CD00-1090

PAGE : 28

ANNEXE II AUTORITÉS CITÉES PAR L'INTIMÉ

Sur les objections :

- 1 - *Centre Commercial Lachute Inc. c. Assaly*, [1984] R.D.J. 177 (C.A.).
- 2 - Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5^e et 6^e éd, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1981.
- 3 - *Thibault c. Tribunal administratif du Québec*, (C.S., 2003-09-12), SOQUIJ AZ-50191996, J.E. 2003-1880.
- 4 - *Armstrong c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)*, [1998] 2 RCF 666, 1998 CanLII 9041 (CAF).
- 5 - *R. c. Lyttle*, [2004] 1 R.C.S. 193.
- 6 - *Gattuso c. Comité de discipline de l'ordre des psychologues du Québec*, 2005 CanLII 46885 (QC CS).
- 7 - *Laporte c. Mercure*, 1997 CanLII 17305 (QC TP).
- 8 - *Psychologues c. Fortin*, 2004 QCTP 1 (CanLII).
- 9 - *Vanier c. Médecins*, 2008 QCTP 134 (CanLII).
- 10 - *Avocats (Ordre professionnel des) c. Landry*, 2007 QCTP 12.
- 11 - *Charrette c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 28 (CanLII).
- 12 - *CSF c. Simard*, 2012 CanLII 97205.
- 13 - *CSF c. Desrosiers*, 2008 CanLII 29125 (QC CDCSF).
- 14 - *CSF c. Mainville*, 2015 QCCDCSF 23 (CanLII).
- 15 - *CSF c. Cossette*, 2014 CanLII 69104 (QC CDCSF).
- 16 - *Cloutier c. Sauvageau*, 2004 QCTP 005.
- 17 - *Kane c. Conseil d'administration de l'Université de la Colombie-Britannique*, [1980] 1 R.C.S. 1105, 1113.

Sur le fardeau de la preuve :

- 18 - *Médecins c. Lisanu*, REJB 1998-09853.
- 19 - *Côté, ès qualités c. Bourgault (pharmaciens)*, 2000 QCTP 49 (CanLII).
- 20 - *CSF c. Brazeau*, 2003 CanLII 57205 (QC CDCSF).

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1166

DATE : 2 mai 2018

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JEAN-LÉON LAVOIE, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 120102, BDNI 1715901)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 6 et 7 décembre 2016, ainsi que le 24 mai 2017, le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni au siège social de la Chambre, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte portée contre l'intimé le 7 décembre 2015.

[2] M^e Julie Piché représentait la plaignante. Pour sa part, l'intimé était présent et représenté par M^e Nathalie Lavoie.

[3] Avant la fin de l'instruction du 24 mai 2017, le comité a demandé la transcription de certains extraits des notes sténographiques, lesquels lui sont parvenus le ou vers le 7 juillet 2017, date de début du délibéré.

CD00-1166

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Roberval, entre les ou vers les 16 mars 2009 et 16 février 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en épargne collective pour T.T. et à titre de mandataire de celle-ci en vertu d'une procuration générale, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) ;
2. À Roberval, entre les ou vers les 16 février et 11 avril 2013, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en épargne collective et à titre de liquidateur de la succession de T.T., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1), 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

DÉROULEMENT DE LA PREUVE

- **Les 6 et 7 décembre 2016**

[4] D'entrée de jeu, le 6 décembre 2016, M^e Lavoie a présenté pour l'intimé une requête verbale en vue d'obtenir copie du rapport d'enquête du bureau de la syndique de la CSF. La procureure de la plaignante, s'estimant prise par surprise, a indiqué avoir besoin de temps pour répondre aux arguments de l'intimé. En conséquence, l'audience a été suspendue, mais considérant les déplacements inhérents de l'intimé domicilié à Roberval et sa procureure venant de la ville de Québec, le comité n'a pas accédé à la demande de remise présentée par la partie plaignante.

[5] Après avoir révisé les autorités en la matière et procédé à un voir-dire, la plaignante a été enjointe de remettre une copie du rapport, lequel s'est toutefois révélé *caviardé* dans son entièreté. Ensuite, après avoir été invitée à discuter de nouveau avec sa cliente en vue de la divulgation des informations et données du rapport d'enquête, la procureure de la plaignante a remis en fin de journée, le 7 décembre 2016, à la partie intimée une copie dudit rapport, cette fois, *non caviardée*¹ à environ 90 %. La plaignante ayant invoqué « le privilège relatif au litige » pour les extraits caviardés restants, sa procureure a fourni pour chacun d'eux les motifs de non-divulgation.

¹ I-R-1.

CD00-1166

PAGE : 3

[6] Enfin, ayant reçu une copie *non caviardée* mise sous scellé, le comité a décidé de concert avec les parties qu'il prendrait connaissance des passages ainsi caviardés afin de se prononcer quant aux motifs allégués par la plaignante pour leur non-divulgateion. Dès janvier 2017, le comité a communiqué aux parties sa décision quant aux passages litigieux. Par la suite, la plaignante a procédé à la divulgation supplémentaire conformément aux indications du comité et la partie intimée s'en est déclarée satisfaite.

- **Le 24 mai 2017**

[7] La procureure de la plaignante a fait entendre M^e Vivianne Pierre-Sigouin, enquêteure pour le bureau de la syndique de la CSF.

[8] Ce dossier ne lui a été confié qu'à partir du 16 novembre 2016 à la suite du départ de l'enquêteur précédent qui avait complété l'enquête à la fin de 2013 ou au début de 2014. Elle a pris connaissance du dossier d'enquête y compris de la collecte d'information. Elle a également parlé à D.L., frère de l'intimé, et à l'intimé lui-même. Ces échanges se sont déroulés entre janvier 2014 et décembre 2016, certains ont été enregistrés, d'autres pas.

[9] La preuve documentaire de la plaignante (P-1 à P-11) a été produite par l'enquêteure qui a expliqué le contexte entourant les gestes reprochés. L'intimé s'est opposé à la production de certaines pièces, objections qui ont été prises sous réserve. Toutefois, lors de sa plaidoirie, seule celle formulée à l'égard de la pièce P-12 a été conservée par l'intimé. Le comité en traitera au moment de l'analyse du deuxième chef d'accusation.

[10] En ce qui concerne le premier chef d'accusation, la procureure de l'intimé a fait l'admission suivante : « *Il est admis que l'intimé, entre les 16 mars 2009 et 16 février 2013, a agi comme représentant en épargne collective pour T.T. et à titre de mandataire de celle-ci en vertu d'une procuration générale* », sans admettre toutefois s'être placé en situation de conflit d'intérêts et contestant les autres infractions reprochées à ce chef.

[11] Après avoir entendu la preuve de la plaignante, la procureure de l'intimé a déclaré ne pas faire entendre l'intimé, mais se limiter à présenter ses arguments à l'encontre de la plainte portée contre celui-ci.

CD00-1166

PAGE : 4

LES FAITS

[12] Selon l'attestation de droit de pratique de l'intimé en date du 2 décembre 2016, celui-ci détenait, au moment des événements reprochés, un certificat notamment dans la discipline de l'assurance de personnes depuis 1999 et dans celle de l'épargne collective depuis juin 2000².

[13] La consommatrice T.T. est née le 20 mars 1930 et est décédée le 16 février 2013³. Elle était la mère de l'intimé.

[14] L'intimé était le représentant en assurance de T.T. depuis au moins 1995, lui ayant fait souscrire une police d'assurance vie ayant pour bénéficiaires ses ayants droit. Cette proposition qui avait un capital assuré de 20 000 \$ a été signée le 14 septembre 1995 et la police a été mise en vigueur le 2 octobre 1995⁴. T.T. possédait également une autre police d'assurance avec La Laurentienne pour une somme de 50 000 \$, mais l'enquête n'a pas permis de savoir si l'intimé était le représentant au moment de la souscription de cette police.

[15] L'intimé a également agi en tant que représentant en épargne collective pour T.T. lors de la souscription de fonds communs⁵.

[16] Le 16 mars 2009, T.T. nommait l'intimé son mandataire avec pleine administration de ses biens, en vertu d'une procuration générale notariée⁶. Au moment de cette procuration, T.T. habitait une maison de retraite.

[17] Le 6 avril 2009, par son testament fait devant le même notaire, T.T. nommait l'intimé à titre de liquidateur de sa succession. Ce testament prévoyait non seulement sa nomination en tant que liquidateur, mais précisait qu'il serait responsable de la pleine administration des biens de la succession. L'article 8 dudit testament prévoit également que l'intimé a droit à une rémunération pour ses services. L'intimé a agi à titre de liquidateur, conformément à cette nomination, après le décès de T.T.

[18] L'intimé, à titre de représentant en épargne collective, a ouvert pour T.T., le 1^{er} février 2001, un compte auprès d'AGF pour 7 000 \$ ayant pour bénéficiaire la succession de T.T. Il a continué à gérer ces comptes en vertu de la procuration à partir du 16 mars 2009, notamment pour toutes les transactions suivantes :

² P-1.

³ P-5.

⁴ P-6.

⁵ P-7.

⁶ P-3.

CD00-1166

PAGE : 5

- a) le 1^{er} octobre 2009 : achat de 500 \$ par mois signé par l'intimé à la fois comme client en vertu de sa procuration et en tant que représentant;
- b) le 30 novembre 2010 : rachat de 4 500 \$;
- c) le 8 juillet 2011 : rachat de 8 100 \$;
- d) le 7 mai 2012 : lettre d'instruction pour la libération de 10 % des unités sans frais;
- e) le 7 mai 2012 : formulaire de l'échéance de titre;
- f) le 7 mai 2012 : achat de 7 000 \$.

[19] L'enquête a identifié des relevés des comptes de T.T. entre 2009 à 2013 qui confirment les transactions ci-haut mentionnées, ainsi que celles de 2011 confirmant un retrait de 8 100 \$, le 13 juillet 2011.

[20] T.T. détenait un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) dans un deuxième compte ouvert le 22 octobre 2002 et signé par elle, avec un placement initial de 6 000 \$, provenant d'un placement précédent, et dont les bénéficiaires désignés étaient la succession. Il prévoyait un versement à raison d'une fois par année.

[21] Après mars 2009, les différentes transactions, par exemple celles des 16 novembre 2009, 14 mai 2010 et 3 novembre 2011, renvoient à la procuration de l'intimé qui signe au nom de T.T. ainsi qu'à titre de représentant. Les états de compte pour les années 2009 et 2010, le sommaire financier du 2 novembre 2011 et les relevés de 2012 confirment ces dernières activités. L'adresse de T.T. est modifiée en 2012 pour celle du cabinet de l'intimé et apparaît également sur un relevé des placements de T.T. de 2013.

[22] Le 10 janvier 2013, un mois avant le décès de T.T., l'intimé a procédé à une dernière transaction pour l'achat d'un fonds auprès de Mackenzie pour 50 385,49 \$ dans un compte non enregistré, dont les bénéficiaires étaient les héritiers. Il a signé en tant que représentant de T.T. et pour elle en vertu de sa procuration. Cette somme provenait du placement antérieurement détenu auprès d'AGF.

[23] Le 8 mars 2013, à la suite du décès de T.T., le 16 février 2013, l'intimé a signé en tant que représentant et liquidateur de la succession un formulaire de commande de Peak visant le rachat du fonds Mackenzie acheté en janvier 2013.

[24] Le 20 mars 2013, une lettre d'instruction adressée à Mackenzie est complétée et signée par l'intimé en tant que liquidateur de la succession de T.T. pour le rachat total du compte à laquelle sont joints notamment l'attestation de décès et le testament. Il y demande d'émettre un chèque au nom de la succession, lequel sera émis le 12 avril 2013⁷.

⁷ P-11.

CD00-1166

PAGE : 6

[25] En ce qui concerne la rémunération, l'enquête a confirmé que l'intimé n'a pas reçu, comme représentant pour sa mère, d'autre rémunération que la commission de 2 % pour les placements Mackenzie, laquelle est partagée avec son cabinet dans une proportion toutefois inconnue. Ces 2 % représentent une commission s'inscrivant dans les normes habituelles.

[26] L'enquête n'a pas permis de savoir si T.T. était présente lors de la signature des formulaires de transactions sur lesquelles apparaît la signature de l'intimé à titre de mandataire de T.T. ni si elle y avait ou non consenti.

[27] Il ressort de l'enquête qu'il n'y a pas eu davantage de transactions ou de changement dans la façon de travailler de l'intimé comme représentant dans les comptes de T.T. après 2009. Quant au changement d'adresse de T.T. à partir de 2012, l'enquête n'a pas révélé le contexte entourant ce changement.

[28] Entre janvier et avril 2013, le fonds Mackenzie, placé en janvier 2013 par l'intimé, a généré un profit de sorte que la succession n'a pas subi de perte pour ce placement.

[29] Selon l'enquête, rien ne démontre que l'intimé ait agi à l'encontre des intérêts de sa mère, sauf peut-être le choix exercé pour les frais d'acquisition qui diminuent d'autant le capital investi. Après le décès de T.T., selon l'enquête, l'intimé n'a plus agi comme représentant de celle-ci.

[30] L'intimé a agi comme liquidateur de la succession de sa mère conformément à sa nomination dans le testament. À cette enseigne, l'enquête n'a relevé aucun geste de l'intimé démontrant qu'il ait agi au détriment des héritiers alors qu'il assumait la responsabilité de liquidateur.

[31] Enfin, l'enquête n'a pas révélé une absence de consentement de T.T. ou même d'incapacité de cette dernière à le donner.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[32] La procureure de la plaignante a déposé un cahier d'autorités au soutien de ses prétentions⁸

⁸ CSF c. *Gauthier*, 2013 CanLII 43416, décision sur culpabilité du 4 juin 2013; CSF c. *Lavoie*, CD00-0705, décision sur culpabilité du 25 mai 2009; CSF c. *Béland*, CD00-0953, décision sur culpabilité et sanction du 9 juillet 2013.

CD00-1166

PAGE : 7

[33] La procureure de l'intimé a fait de même en produisant un cahier de notes et autorités qui comporte également des extraits de doctrine portant notamment sur les règles d'interprétation des lois par P.-A. Côté et le droit des personnes physiques par E. Deleury et D. Goubau⁹.

[34] Le comité a révisé minutieusement la preuve présentée ainsi que les arguments des parties, sans négliger de prendre connaissance des notes et autorités qu'elles ont soumises.

OBJECTION PRISE SOUS RÉSERVE

[35] L'intimé s'est objecté au motif de non-pertinence à la production de la pièce P-12 qui fait état de la rémunération reçue par l'intimé pour sa fonction de liquidateur.

[36] À l'instar de la procureure de la plaignante, le comité estime que cette preuve peut lui permettre d'avoir une vue d'ensemble du dossier. Il en déterminera la valeur probante qu'il doit lui accorder, le cas échéant.

[37] Par conséquent, cette objection est rejetée.

ANALYSE

[38] Rappelons que les deux chefs d'accusation portés contre l'intimé lui reprochent de s'être placé en situation de conflits d'intérêts et allèguent à leur soutien les mêmes dispositions soit les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* et 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[39] Comme signalé par la procureure de la plaignante, ces dispositions sont libellées en termes impératifs.

[40] Avant de commencer l'analyse de chacun de ces chefs, mentionnons que la preuve n'a révélé aucune faute de l'intimé en l'espèce concernant les actes qu'il a posés dans les comptes de sa mère ou de ceux de la succession.

⁹ *Lévesque c. Giroux*, 2011 QCCQ 11691; *CSF c. Gilbert*, 2013 CanLII 43415; *CSF c. Gauthier*, 2013 CanLII 43416; *Laliberté c. Guinta*, 2000 CanLII 19241 ainsi que des extraits des articles de doctrine cités au soutien de ses arguments.

CD00-1166

PAGE : 8

Chef d'accusation n° 1

[41] Pour ce premier chef, l'intimé ayant admis avoir agi tant comme représentant en épargne collective pour T.T. que comme mandataire de celle-ci en vertu d'une procuration générale, le comité doit déterminer si, ce faisant, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts, entre les ou vers les 16 mars 2009 et 16 février 2013.

[42] La Cour du Québec, notamment dans l'affaire *Giroux*, définit le conflit d'intérêts comme suit :

[42] Le " conflit d'intérêts " à savoir le conflit moral que la déontologie vise à réprimer est justement celui par lequel le professionnel est susceptible de voir son jugement affecté, dans ses conseils ou sa conduite en général des affaires confiées par son client, entre ses intérêts propres et ceux de son client.

[43] Le but de ces dispositions déontologiques, celui qui est toujours central en semblable matière, est la protection du public. Il est inévitable que le professionnel dont les intérêts personnels ne sont aucunement en jeu protégera plus ou mieux ou encore risque fortement de protéger plus ou mieux les intérêts du public et de ses clients que celui qui doit composer avec le choix constant entre le conseil favorable au client et celui favorable à ses propres intérêts.

[43] Sur le profil d'investisseur de T.T., préparé le 10 janvier 2013, le même jour que l'ouverture du compte chez Mackenzie, l'intimé y a choisi un horizon de plus de quinze ans, alors que T.T. était déjà âgée de 83 ans. Un terme de cette durée permet une prise de risques accrue lors du choix des placements. D'ailleurs, la note inscrite par l'intimé voulant que ce portefeuille soit sujet à des variations va dans le même sens. En comparaison, tous les profils en 2009, 2011 et 2012 indiquent un horizon de placement de moins de cinq ans.

[44] Le comité convient avec la partie plaignante qu'une situation de conflit d'intérêts risque de surgir ou surgit quand celui qui choisit les fonds est celui qui est rémunéré, le consommateur peut ainsi être privé de conseils objectifs et indépendants.

[45] Pour les transactions révélées par l'enquête et antérieures à ce placement auprès de Mackenzie en janvier 2013, l'intimé a choisi des frais différés comme l'indique par exemple l'état de compte de 2009 pour AGF. Or, c'est le compte d'AGF qui a été transféré pour ce placement auprès de Mackenzie en janvier 2013, avec frais d'acquisition à 2 % partagée avec le cabinet Peak. Or, un investisseur ou un autre

CD00-1166

PAGE : 9

représentant aurait pu choisir une structure de frais lui paraissant plus avantageuse pour ce placement, considérant notamment l'âge de T.T.

[46] Ceci est un exemple qui illustre le manque potentiel de distance que l'intimé avait concernant les intérêts de T.T. en tant que mandataire et les siens comme représentant. Rappelons que la preuve a démontré que ce placement avait engendré un profit lors du rachat au printemps 2013 après le décès de T.T. Toutefois, le conflit d'intérêts existe même en l'absence de préjudice.

[47] Ainsi, le comité est d'avis que les énoncés du comité dans l'affaire *Suzanne Lavoie*¹⁰, citée par la plaignante, sont pertinents en l'espèce en ce que l'intimé « se devait de connaître les règles déontologiques encadrant sa profession et notamment son obligation d'éviter toute situation de conflit d'intérêts ou même d'apparence de conflits d'intérêts... ». Aussi, les règles de transparence demandaient que le dossier de celle-ci soit transféré et traité par un autre représentant à compter de sa nomination comme mandataire, le 16 mars 2009, avec pleine administration des biens de T.T., conformément à la procuration générale notariée qu'elle a signée.

[48] Ainsi, afin d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, aussitôt qu'il y a un risque et afin d'empêcher qu'il se matérialise, le représentant doit se retirer ne pouvant plus assurer la distance nécessaire pour continuer d'agir en toute indépendance. Il possède des connaissances que le consommateur n'a pas. Ce dernier fait appel au professionnel afin d'avoir un éclairage avisé et indépendant sur les placements. Or, en l'espèce, la procuration donnait à l'intimé la pleine administration des biens de T.T. alors qu'il lui faisait souscrire des fonds d'où la potentielle confusion entre son rôle de représentant et de mandataire.

[49] Comme soutenu par la plaignante, l'écueil provient du fait que l'intimé n'avait pas toute la distance voulue pour agir dans ce cas. Une fois que la procuration dans le compte de la consommatrice lui est donnée, cela lui donnait en quelque sorte carte blanche comme représentant.

[50] Il est indéniable qu'en l'espèce, l'intimé agissant pour T.T. en vertu de sa procuration générale devenait en quelque sorte « son propre client » tout en agissant en même temps comme le représentant en épargne collective. Ainsi, l'intimé a joué un double rôle en agissant comme mandataire de T.T. et comme son représentant en épargne collective, comme d'ailleurs l'intimé dans l'affaire *Gauthier*¹¹. En portant ces

¹⁰ CSF c. *Lavoie*, CD00-0705, décision sur culpabilité du 25 mai 2009, par. 48 et 49.

¹¹ CSF c. *Gauthier*, CD00-0911, décision sur culpabilité du 4 juin 2013, par. 95.

CD00-1166

PAGE : 10

deux chapeaux, il peut devenir difficile de distinguer entre ses intérêts et ceux de son client.

[51] Le comité estime que l'article 18 du *Code de déontologie de la CSF* énonçant que le représentant doit en tout temps sauvegarder son indépendance et éviter toute situation de conflit d'intérêts constitue la disposition qui répond de façon plus précise aux gestes reprochés à l'intimé.

[52] Par conséquent, l'intimé sera déclaré coupable de s'être placé, au cours de la période alléguée à ce chef, en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme mandataire et représentant en épargne collective de T.T. contrevenant ainsi à cette disposition.

[53] Quant à l'article 19 du même Code, la preuve des faits en l'espèce ne permet pas de le retenir. Aussi, signalons que la capacité d'une personne se présume. Par conséquent, en l'absence de preuve à l'effet contraire ou de l'existence d'un régime de protection pour T.T. comme notamment mentionné au 3^e alinéa de cet article, ce dernier ne trouve pas application en l'espèce. L'intimé en sera donc acquitté.

[54] Soulignons aussi qu'en l'absence de preuve mettant en cause l'honnêteté ou l'intégrité de l'intimé, la première partie de l'article 16 de la LDPSF ne peut non plus s'appliquer, par conséquent seul le deuxième alinéa relatif à la compétence et au professionnalisme dont le représentant doit faire preuve s'applique.

[55] Enfin, étant donné la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, le comité ordonnera la suspension conditionnelle des procédures à l'égard du 2^e alinéa de l'article 16 de la LDPSF, de l'article 20 du *Code de déontologie de la CSF* et des articles 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

Chef d'accusation n° 2

[56] Ce deuxième chef reproche à l'intimé de s'être placé, entre les ou vers les 16 février et 11 avril 2013, en situation de conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en épargne collective et comme liquidateur de la succession de T.T.

[57] Il paraît opportun de préciser qu'à ce deuxième chef, il est reproché à l'intimé d'avoir agi comme représentant en épargne collective de la succession et non pas de T.T., comme la procureure de l'intimé a semblé l'interpréter au cours de son argumentation. Cette interprétation ressort également du libellé de ce chef qu'elle a fourni dans son cahier de notes et autorités.

CD00-1166

PAGE : 11

[58] La preuve repose sur le formulaire de commande de rachat du placement Mackenzie, au profit de la succession, signé par l'intimé le 8 mars 2013, à peine une vingtaine de jours après le décès de T.T. survenu le 16 février 2013. Or, sa signature y apparaît tant à titre de liquidateur de la succession de T.T. qu'à titre de représentant¹².

[59] Il y a absence de preuve d'ouverture de compte pour la succession chez Peak qui aurait démontré que l'intimé ait obtenu un mandat de la succession en tant que représentant en épargne collective. L'intimé n'a pas non plus témoigné pour apporter un éclairage différent au sujet de sa signature en tant que représentant.

[60] Par ailleurs, l'intimé ne pouvait ignorer que dès le décès de T.T. son mandat de représentant en épargne collective pour celle-ci prenait fin. Aussi, en signant à titre de représentant sur ce formulaire mis à la disposition des représentants de Peak, il s'investissait *de facto* du rôle de représentant en épargne collective de la succession de T.T.

[61] Au surplus, le relevé de Mackenzie au nom de la succession de T.T., pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013, affiche le nom de l'intimé comme le représentant ou conseiller en placements¹³.

[62] Ce faisant, l'intimé a joué encore une fois deux rôles pour cette demande de rachat après le décès de T.T. Il a agi à la fois comme liquidateur de la succession de cette dernière et comme représentant en épargne collective pour cette même succession.

[63] Force est de conclure que tant l'intimé que le cabinet Peak le considéraient comme le représentant en épargne collective de la succession.

[64] Néanmoins, une lettre d'instructions, datée du 20 mars 2013, a été adressée à Mackenzie signée par l'intimé en tant que liquidateur, réclamant également le rachat du fonds Mackenzie à laquelle sont joints entre autres l'attestation de décès et le testament de T.T.¹⁴.

[65] Cette lettre porte une étampe de Mackenzie datée du 11 avril 2013 et l'institution a émis un chèque le 12 avril 2013 en conséquence du rachat du fonds¹⁵.

¹² P-11, p. 000595. Sur ce formulaire, l'intimé y signe son nom sur la ligne réservée à la signature du client précisant qu'il le fait à titre de liquidateur ainsi que son nom seulement sur la ligne réservée à celle du représentant.

¹³ P-11, p. 000599.

¹⁴ P-11, p. 000596.

¹⁵ P-11, p. 000602.

CD00-1166

PAGE : 12

[66] Il est permis de présumer que le formulaire rempli le 8 mars 2013 n'est pas celui qui a fait agir Mackenzie, mais plutôt la lettre d'instructions envoyée par l'intimé le 20 mars 2013. Ceci est cohérent avec le fait que les compagnies de fonds ont l'obligation d'exécuter rapidement la transaction demandée.

[67] Cependant, peu importe l'acte qui a permis de procéder au rachat, il est indéniable que l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en agissant à la fois en tant que liquidateur de la succession et représentant en épargne collective de celle-ci.

[68] Soulignons que l'intimé a, comme liquidateur, néanmoins agi avec célérité et dans l'intérêt de la succession. Quant à la rémunération reçue à ce titre, le comité estime qu'en l'espèce, elle ne constitue pas un élément à considérer pour décider du reproche fait à l'intimé par ce chef d'accusation, aucune preuve n'ayant démontré une réclamation de l'intimé non conforme à ce qui était prévu au testament pour assumer la responsabilité de liquidateur.

[69] Pour tous ces motifs, le comité déclarera l'intimé également coupable sous le deuxième chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la CSF*.

[70] Pour les autres dispositions alléguées au soutien de ce chef, le comité réitère ce qu'il a indiqué à ce sujet sous le premier chef d'accusation.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ACQUITTE l'intimé à l'égard du premier alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que sous l'article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* allégués au soutien de chacun des deux chefs d'accusation;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions soulevées au soutien de chacun de ces deux chefs d'accusation;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1166

PAGE : 13

(s) Janine KeanM^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron

M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Nathalie Lavoie
BCF AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 6 et 7 décembre 2016, ainsi que le 24 mai 2017.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1300

DATE : 18 juin 2018

LE COMITÉ :	M ^e Gilles Peltier	Président
	M ^{me} Mona Hanne	Membre
	M. Louis Giguère, A.V.C.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante
c.

DANY BOUCHER (certificat numéro 208357)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgarion, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom de la cliente dont les initiales apparaissent au chef d'accusation numéro un (1) de la plainte disciplinaire ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.

CD00-1300

PAGE : 2

[1] Le 16 avril 2018, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 14 décembre 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ :

1. À Mont-Laurier, le ou vers le 9 mai 2016, l'intimé s'est approprié la somme de 100 \$, que lui avait confiée pour le paiement de primes sa cliente, G.P., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les mois de juillet à octobre 2016, l'intimé s'est approprié la somme d'au moins 144 \$, qui lui avait été confiée pour le paiement de primes, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[2] Alors que le plaignant était représenté par son procureur, M^e Jean-Simon Britten, l'intimé, bien que dûment convoqué, était absent et non représenté.

[3] Après un certain temps d'attente, le plaignant réclama l'autorisation de procéder en l'absence de l'intimé et le comité, compte tenu de ses représentations ainsi que des circonstances propres au dossier, accorda la demande et débuta l'audition par défaut.

LA PREUVE DU PLAIGNANT

[4] Le procureur du plaignant a débuté sa preuve par le dépôt d'un cahier de pièces (P-1 à P-7).

[5] L'attestation du droit de pratique de l'intimé (P-1) indique, qu'aux dates mentionnées à la plainte disciplinaire, celui-ci était inscrit en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), à titre de représentant en

CD00-1300

PAGE : 3

assurance contre la maladie ou les accidents pour le cabinet COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED D'AMERIQUE.

[6] Il fit ensuite entendre deux (2) témoins.

[7] De la preuve présentée par ceux-ci, le comité retient principalement les faits suivants :

TÉMOIGNAGE DE M^{ME} CÉCILE BOURGEOIS

- Elle occupe le poste d'administratrice régionale sénior pour la COMPAGNIE D'ASSURANCE COMBINED.
- L'intimé a été à l'emploi de la même compagnie à partir de décembre 2014, jusqu'à son congédiement, suite à la présente affaire, le 28 novembre 2016.
- Le 14 juillet 2016, G.P., la personne dont les initiales apparaissent au chef d'accusation numéro un (1) de la plainte disciplinaire, a contacté ASSURANCE COMBINED pour se plaindre d'avoir reçu un avis de paiement de prime par la poste, alors qu'elle avait payé celle-ci, le 9 mai 2016, par la remise en argent d'une somme de cent dollars (100 \$) à un représentant qui s'est avéré être l'intimé.
- Suite à une telle transaction, une carte «DUC» (document universel du client) doit être complétée et signée par le représentant qui y indique la date ainsi que le montant perçu, avant qu'une copie soit remise au client ou à la cliente.
- Cette carte n'a pas été retournée à la compagnie, non plus que les cent dollars (100 \$) perçus pour le paiement de la police.

CD00-1300

PAGE : 4

- Lorsque des primes sont encaissées sur la route, les sommes reçues doivent être déposées dans une des institutions désignées.
- Dans un document déposé en preuve (P-3) et signé par l'intimé le 6 septembre 2016, celui-ci reconnaît avoir reçu de la cliente ladite somme à la date du 9 mai 2016.
- Dans le même document on peut y lire ceci :
 - « Je n'ai pas retourné le 100 \$ à la compagnie ces (sic) pourquoi j'autorise la cie à prendre le montant en question dans mon compte d'exploitation. »
- Il y explique également que les documents relatifs au paiement de la police n'ont pas été retournés à la compagnie dû aux faits qu'ayant échappé son cartable, ceux-ci auraient été emportés par les vents violents sévissant à ce moment.
- Finalement, en relation avec le chef numéro deux (2) de la plainte, l'intimé reconnaît dans un document qu'il a contre signé (P-5) avoir conservé pour ses fins personnelles une somme de cent quarante-quatre dollars (144 \$), perçue à titre de représentant, dans la semaine du 17 octobre 2016.

TÉMOIGNAGE DE MONSIEUR ALEXANDER LE QUESNE

- Il est l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière dans ce dossier.
- Après plusieurs tentatives infructueuses, il a réussi à contacter l'intimé par téléphone le 12 mai 2017.

CD00-1300

PAGE : 5

- Cet entretien téléphonique a été enregistré sur un CD déposé en preuve, dont les membres ont pu prendre connaissance durant leur délibéré.
- Lors de cette conversation téléphonique, l'intimé corrobore en substance la preuve faite devant le comité et admet sans hésitation les gestes qui lui sont reprochés aux chefs d'accusation numéros un (1) et deux (2) de la plainte disciplinaire.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[8] En raison de la preuve documentaire et testimoniale non contredite et non contestée, le procureur du plaignant a soutenu qu'il s'était déchargé de son fardeau et que l'intimé devait être reconnu coupable sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

ANALYSE ET MOTIFS

[9] L'intimé est accusé de s'être approprié des sommes d'argent qui lui avaient été confiées pour le paiement de primes d'assurance.

[10] Au soutien des deux (2) chefs d'accusation, les dispositions législatives suivantes sont invoquées :

Loi sur la distribution des produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) :

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients. Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r. 3) :

11. Le représentant doit exercer ses activités avec intégrité.

CD00-1300

PAGE : 6

17. Le représentant ne peut s'approprier, pour ses fins personnelles, les sommes qui lui sont confiées ou les valeurs appartenant à ses clients ou à toutes autres personnes et dont il a la garde.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[11] C'est au plaignant que revient le fardeau de démontrer par prépondérance les éléments des infractions reprochées.

[12] Cette preuve doit être claire, convaincante et de haute qualité.¹

[13] C'est dans cette perspective et en tenant compte de ces critères que la preuve déposée par le plaignant doit être analysée par le comité.

[14] Après étude de la preuve documentaire comportant notamment, les admissions par l'intimé qu'il s'est approprié les sommes mentionnées aux chefs d'accusation numéros un (1) et deux (2), pièces (P-3) et (P-5), des témoignages entendus et de la conversation téléphonique du 12 mai 2017 entre l'intimé et l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière où l'intimé réitère ses admissions et exprime son intention de rembourser les sommes perçues, le comité conclut que la preuve prépondérante a démontré que l'intimé s'est approprié, pour des fins personnelles, aux dates alléguées à la plainte disciplinaire, les sommes d'argent ci-haut mentionnées, qui lui avait été confiées par ses clients, dans le cadre de ses fonctions de représentant.

¹ *Bisson c. Lapointe*, 2016 QCCA 1078 (CanLII).
Osman c. Richer, 1994 CanLII 10779 (QC TP).
Léveillé c. Lisanu, 1998 QCTP 1719 (CanLII).
Kienapple c. R. [1975] 1 RCS 729, 1974 CanLII 14 (CSC).
Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2015 QCTP 69 (CanLII).

CD00-1300

PAGE : 7

[15] En conséquence, il sera déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[16] Le comité ordonnera cependant, l'arrêt conditionnel des procédures en regard des autres dispositions mentionnées à la plainte disciplinaire.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte disciplinaire, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux autres dispositions mentionnées à la plainte disciplinaire;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Gilles Peltier

M^e GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(S) Mona Hanne

M^{ME} MONA HANNE
Membre du comité de discipline

(S) Louis Giguère

M. LOUIS GIGUÈRE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

CD00-1300

PAGE : 8

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé est absent et non représenté.

Date d'audience : 16 avril 2018

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2017-11-04(C)

DATE : 19 juin 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre
M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

PATRICIA DROUIN, autrefois courtier en assurance de dommages (inactive et sans mode d'exercice)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 avril 2018, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2017-11-04(C) ;

[2] La syndique était alors représentée par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Éric Lemay ;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte modifiée comportant divers chefs d'accusation, soit :

1. Aux mois de mars et de septembre 2014, lors de l'ajout d'une nouvelle situation au contrat d'assurance habitation numéro R35-3634 d'Intact Compagnie d'assurance et alors qu'elle avait été informée par les clients, D.V. et R.B., de la présence d'un système de chauffage mixte à l'huile et à l'électricité :
 - a) A fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires relatifs au système de chauffage résidentiel, à savoir le réservoir de mazout et la conduite d'alimentation, afin de lui permettre d'identifier les besoins des clients et de leur proposer

2017-11-04(C)

PAGE: 2

le produit d'assurance habitation qui leur convenait le mieux, le tout en contravention avec l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

- b) A fait défaut d'indiquer clairement aux clients une exclusion de garantie particulière compte tenu des besoins identifiés, à savoir l'exclusion des polluants, plus particulièrement pour le mazout, et ne leur a pas fourni les explications requises sur cette exclusion, le tout en contravention avec l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
 - c) A exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur Intact Compagnie d'assurance des renseignements faux ou susceptibles d'induire en erreur quant au risque et/ou ne lui a pas donné les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir, en indiquant que le chauffage était central plutôt que central à l'huile et en omettant de fournir les informations relatives au réservoir d'huile, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et avec les articles 9, 15, 29, 37(1) et 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
2. En mai 2015 et 2016, lors des renouvellements du contrat d'assurance habitation numéro R35-3634 d'Intact Compagnie d'assurance et alors qu'elle avait été informée par les clients, D.V. et R.B., de la présence d'un système de chauffage mixte à l'huile et à l'électricité :
- a) A exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut de prendre les moyens requis pour que la garantie offerte réponde aux besoins des clients, en omettant de faire un suivi auprès d'eux afin de recueillir les renseignements nécessaires relatifs au système de chauffage résidentiel, le tout en contravention avec l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
 - b) (...);
3. (...);

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a plaidé coupable aux chefs 1a), 1b), 1c) et 2 a) de la plainte modifiée ;

[5] Les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Les faits

[6] Les faits à l'origine de la présente plainte sont relativement simples ;

[7] En 2014, alors que les assurés procèdent à l'achat de leur nouvelle résidence, ils contractent une assurance auprès de l'intimée ;

[8] Deux (2) ans plus tard, alors qu'ils effectuent certains travaux de rénovations, ils sont victimes d'un sinistre, en raison de la perforation de la conduite de mazout souterraine allant du réservoir à la fournaise ;

[9] Ils sont alors informés qu'ils ne bénéficient pas de la protection pour les produits polluants, ni pour le réservoir d'huile ;

[10] L'enquête qui s'ensuivra démontrera que l'intimée a fait défaut d'offrir une

2017-11-04(C)

PAGE: 3

couverture d'assurance qui réponde aux besoins de ses clients ;

[11] Ceux-ci ont été obligés d'entreprendre des poursuites pour être indemnisés, lesquelles se sont soldées par un règlement hors cour, à la satisfaction des deux (2) parties ;

[12] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le comité devra déterminer la sanction juste et raisonnable au cas de l'intimée ;

III. Recommandation commune

[13] Vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, les parties suggèrent conjointement au Comité d'imposer les sanctions suivantes :

Chef 1a) : une amende de 2 000 \$

Chef 1b) : une réprimande

Chef 1c) : une amende de 2 000 \$

Chef 2a) : une amende de 2 000 \$

[14] Dans l'établissement des sanctions appropriées, les parties ont pris en compte les facteurs suivants :

a) Facteurs atténuants :

- Plaidoyer de culpabilité ;
- Absence d'antécédents disciplinaires ;
- Absence d'intention malhonnête ;
- Bonne collaboration à l'enquête du syndic ;
- L'intimée n'est plus certifiée et ne souhaite pas réintégrer la pratique ;
- Absence de risque de récidive ;

b) Facteurs aggravants :

- Gravité objective des infractions reprochées ;
- Infractions au cœur de la profession et qui mettent en péril la protection du public et ayant causé préjudice aux assurés ;

2017-11-04(C)

PAGE: 4

[15] Les parties soumettent que les représentations communes présentées au Comité de discipline sont justes et raisonnables, qu'elles tiennent compte de l'autorité des précédents, de la parité des sanctions et de l'exemplarité positive et qu'elles remplissent les objectifs visés par les sanctions en droit disciplinaire ;

[16] Les décisions suivantes sont soumises afin d'appuyer les recommandations ;

- *Chambre de l'assurance dommages c. Latreille*, 2016 CanLII 4233 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de l'assurance dommages c. Gagnon*, 2017 CanLii 30960 (QC CDCHAD) ;
- *Chambre de dommages c. Rimock*, 2010 CanLII 9222 (QC CDCHAD) ;

[17] En conséquence, les parties demandent au Comité d'entériner les sanctions suggérées ;

IV. Analyse et décision

[18] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes¹ et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*², le Comité entend entériner celles-ci ;

[19] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*³ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[20] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas de l'intimée ;

1 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

2 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

3 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2017-11-04(C)

PAGE: 5

[21] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[22] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte modifiée ;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs 1 a), b), c) et 2a) de la plainte modifiée, plus particulièrement comme suit :

Chef 1a) : pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

Chef 1b) : pour avoir contrevenu à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) ;

Chef 1 c) : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

Chef 2 a) : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, (R.L.R.Q c. D-9.2, r.5).

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte modifiée ;

IMPOSE à l'intimée, les sanctions suivantes :

Chef 1 a) : une amende de 2 000\$

Chef 1 b) : une réprimande

Chef 1 c) : une amende de 2 000\$

Chef 2 a) : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

2017-11-04(C)

PAGE: 6

ACCORDE à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. François Vallerand, C.d'A.Ass., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Éric Lemay
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 avril 2018

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.